

Mise à jour : février 2016

Fiscalité des rachats

afer

L'assurance vie bénéficie d'un régime fiscal favorable, qui a pour objectif d'encourager la constitution d'une épargne sur le moyen et le long terme.

Les produits issus de l'adhésion ne doivent être déclarés dans les revenus qu'à l'occasion de rachats (partiels ou totaux). Pour une meilleure compréhension du dispositif en vigueur, nous avons volontairement exclu de cette étude les prélèvements sociaux, une fiche spécifique leur étant consacrée.

Régime applicable

1

En cas de rachat partiel ou total au cours des 8 premières années de l'adhésion, les produits sont imposables :

Le principe est :

Intégration des produits dans les revenus (soumis au barème progressif)

Le GIE Afer adresse à l'adhérent un imprimé précisant le montant soumis au barème progressif à reporter sur sa déclaration de revenus, dans la rubrique concernée.

ou sur demande de l'adhérent :

Prélèvement forfaitaire libératoire

Les taux sont dégressifs selon l'ancienneté de l'adhésion :

- 35% si le rachat intervient au cours des 4 premières années ;
- 15% si le rachat intervient au cours des 4 années suivantes.

L'application du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL), a lieu, **sur demande expresse de l'adhérent adressée au GIE Afer, au plus tard lors de la demande de rachat.**

A défaut de choix clairement exprimé, **"l'intégration des produits dans les revenus"** est automatiquement appliquée par le GIE Afer, conformément à la réglementation en vigueur à ce jour. A noter qu'à l'imposition sur les produits lors d'un rachat s'ajouteront les prélèvements sociaux.

Le prélèvement forfaitaire libératoire s'applique obligatoirement pour les adhérents non résidents.

2

En cas de rachat après les 8 premières années du contrat :

- **Règle applicable aux versements effectués avant le 26/09/1997, et à ceux enregistrés entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 dans une limite de 30 490 euros par adhérent, dès lors qu'ils concernent des adhésions souscrites avant le 26/09/1997.**

Les règles en vigueur avant le 26/09/1997 sont inchangées : les produits de ces versements sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat après 8 ans.

- **Règle applicable aux versements enregistrés à compter du 26/09/1997.**

Les produits, issus de ces versements, perçus lors d'un rachat (partiel ou total) après 8 ans, sont :

- 1) soit à indiquer dans la déclaration de revenus et sont soumis au barème progressif à l'impôt sur le revenu. Cette imposition ne s'applique qu'après un abattement d'une franchise annuelle de 9 200 euros pour un couple (marié ou ayant conclu un PACS) et de 4 600 euros pour une personne seule (tous contrats confondus).
- 2) soit sur option, soumis au prélèvement forfaitaire libératoire limité à 7,5 % du montant des produits. Dans ce cas, l'abattement annuel est restitué sous forme de crédit d'impôt.

A noter qu'à l'imposition sur les produits lors d'un rachat s'ajouteront les prélèvements sociaux.

Attention

Les produits constatés, lors d'un rachat total ou partiel effectué sur le contrat d'un adhérent non résident fiscal en France, sont soumis obligatoirement au prélèvement forfaitaire libératoire.

L'abattement de 4 600 € ou 9 200 € n'est pas applicable. L'existence d'une convention internationale, avec l'État de résidence de l'adhérent, est susceptible de limiter les cas de double imposition.

Pour tout renseignement, contactez votre conseiller habituel, intermédiaire d'assurance, ou le GIE Afer.

1 UN IMPACT FISCAL D'UNE PORTÉE TRÈS LIMITÉE

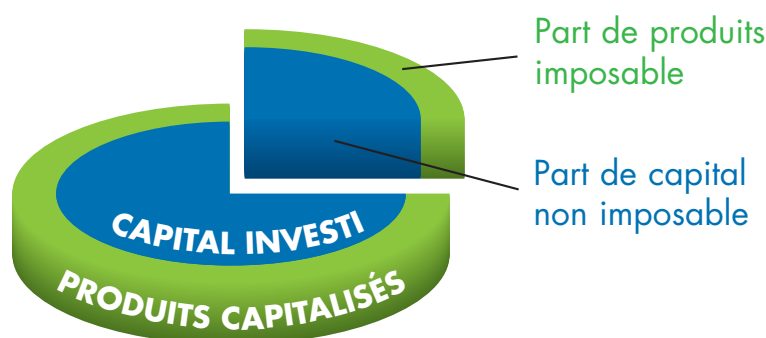
La portée de cette taxation doit être relativisée

Sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- Les contrats souscrits antérieurement au 01/01/1983
- Les P.E.P. de plus de 8 ans
- Les contrats "DSK" de plus de 8 ans

2

En cas de rachat partiel, le mode de calcul de l'assiette imposable réduit l'incidence de la taxation



En cas de rachat partiel, seule la part de produits correspondant à la fraction de capital retirée est imposable, ce qui limite considérablement l'impact de la taxation.

3

Application d'un abattement annuel en cas de rachat après 8 ans

- En cas de rachat après **8 ans**, l'adhérent bénéficie d'une franchise annuelle sur les produits de **4 600 €** pour une personne seule, célibataire, veuve ou divorcée et de **9 200 €** pour un couple (marié ou ayant conclu un PACS) souscrivant une déclaration commune.
- L'imposition s'appliquera donc sur le montant des produits calculé lors du rachat, uniquement pour la part qui excédera ces abattements de **4 600 €** ou de **9 200 €** (qui s'appliquent, à l'ensemble des contrats d'assurance vie de l'adhérent).

Attention

En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, la taxation de **7,5 %** sera appliquée au montant des produits, l'adhérent bénéficiant d'un crédit d'impôt correspondant à cette franchise.

Exemple

Un adhérent célibataire verse au 01/01/2003 **50 000 euros, nets de frais sur versement, sur son contrat d'assurance vie**. Il effectue à compter du 1^{er} janvier de la 9^e année des rachats. Les calculs sont effectués en tenant compte d'une hypothèse de rendement annuel net de frais de gestion de 3,5 % et hors prélèvements sociaux pour donner une idée précise de l'impact réel de la taxation de **7,5 %**.

Année	Épargne constituée avant rachat	Rachat partiel	Part d'intérêts *	Imposition 7,5%	Rachat net	% impôt sur rachat	Capitaux rachetés	Capitaux restants	Épargne constituée après rachat
9 ^{ème}	65 840 €	10 000 €	2 406 €	0 €	10 000 €	0 %	7 594 €	42 406 €	55 840 €
10 ^{ème}	57 795 €	6 000 €	1 598 €	0 €	6 000 €	0 %	4 402 €	38 003 €	51 795 €
11 ^{ème}	53 608 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %	0 €	38 003 €	53 608 €
12 ^{ème}	55 484 €	8 000 €	2 520 €	0 €	8 000 €	0 %	5 480 €	32 524 €	47 484 €
13 ^{ème}	49 146 €	17 000 €	5 750 €	86 €	16 914 €	0,51 %	11 250 €	21 274 €	32 146 €
14 ^{ème}	33 271 €	6 000 €	2 164 €	0 €	6 000 €	0 %	3 836 €	17 437 €	27 271 €
TOTAL		47 000 €	14 437 €	86 €	46 914 €	0,18 %			

* avant application de l'abattement

Constat

Les rachats effectués par ce célibataire sont, dans la plupart des cas, exonérés. Si l'exemple avait concerné un couple (marié ou ayant conclu un PACS), la franchise annuelle étant portée à **9 200 €**, les rachats auraient été systématiquement exonérés.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Le GIE Afer est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale le montant des produits pris en compte au titre des rachats partiels ou totaux intervenus dans l'année ainsi que l'identité précise des bénéficiaires de ces rachats.

LES CAS D'EXONÉRATION TOTALE

Les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu, lorsque le dénouement du contrat résulte :

- du licenciement de l'adhérent ou de son conjoint et de son inscription comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (l'adhérent ou son conjoint ne devant pas avoir retrouvé d'emploi au jour de la demande de rachat) ;
- de sa mise à la retraite anticipée ou de celle de son conjoint ;
- de son invalidité ou de celle de son conjoint (classement en 2^e ou 3^e catégorie) ;
- de sa cessation d'activité non salariée ou de celle de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

L'exonération s'applique aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'événement est survenu.

Ex : le licenciement se produit le 01/06/2015, l'exonération d'impôt sur le revenu s'applique si le rachat intervient au plus tard le 31/12/2016.

Dans l'un de ces cas, il convient d'intégrer les produits à sa déclaration de revenus et ne pas opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire, afin de bénéficier de cette exonération.

CONCLUSION

Votre adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie Afer vous permet de constituer, dans le cadre de l'assurance vie, une épargne sur le moyen et le long terme dans les conditions fiscales avantageuses. Il vous permet également d'en profiter au moment de la retraite, notamment sous forme de rachats partiels, dans la majeure partie des cas en exonération d'imposition sur les produits.

Tableau synthétique : imposition des produits (hors prélèvements sociaux)

	D A T E D E S V E R S E M E N T S			
	Avant le 01/01/1983	Entre le 01/01/1983 et le 31/12/1989	Entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997	Depuis le 26/09/1997
Adhésion souscrite avant le 01/01/1983	Exonération des produits en cas de rachat quelle que soit la durée du contrat, et la date des versements.			
Adhésion souscrite entre le 01/01/1983 et le 31/12/1989	Exonération des produits en cas de rachat après 6 ans		Rachat après 8 ans : <ul style="list-style-type: none"> • Intégration des produits dans les revenus, ou • Prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 % Au-delà d'un abattement annuel de 4 600 € ou de 9 200 € (*).	
Adhésion souscrite entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997	Exonération des produits en cas de rachat après 8 ans		Rachat après 8 ans : <ul style="list-style-type: none"> • Intégration des produits dans les revenus, ou • Prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 % Au-delà d'un abattement annuel de produits de 4 600 € ou de 9 200 € (*)	
Adhésion souscrite depuis le 26/09/1997			Rachat : <ul style="list-style-type: none"> • Intégration des produits dans les revenus, ou • Prélèvement forfaitaire libératoire de : 35 % les 4 premières années 15 % les 4 années suivantes 7,5 % après 8 ans Après 8 ans, application d'un abattement annuel de 4 600 € ou de 9 200 € (*)	

(*) Abattement de 4 600 € pour une personne seule, célibataire, veuve ou divorcée, et de 9 200 € pour un couple (marié ou ayant conclu un PACS) souscrivant une déclaration commune.

Votre conseiller